

2004

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

**An Act to Amend the
Legal Aid Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aide juridique**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 24 the following:*

1 *La Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :*

PART III

PARTIE III

25 In this Part

25 Dans la présente partie

“area” means a region of New Brunswick designated in the regulations;

« aide juridique » désigne les services professionnels rendus en application de la présente partie et des règlements;

“area committee” means an area legal aid committee appointed under section 33;

« avocat » ou « *solicitor* » désigne un membre du Barreau autorisé à exercer le droit devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick;

“barrister” or “solicitor” means a member of the Law Society entitled to practise law in the courts of New Brunswick;

« Barreau » désigne le Barreau du Nouveau-Brunswick;

“employee” means a person employed under this Part for the purposes of the administration of the plan and includes an employee referred to in section 44;

« Comité d'aide juridique » désigne le Comité d'aide juridique nommé en vertu de l'article 27;

“Law Society” means the Law Society of New Brunswick;

« comité régional » désigne un comité régional de l'aide juridique nommé en application de l'article 33;

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations;

“Legal Aid Committee” means the Legal Aid Committee appointed under section 27;

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“person”, in relation to an applicant for legal aid, means a natural person;

“plan” means the plan known as Legal Aid New Brunswick that is established under this Part and the regulations;

“Provincial Director” means the Provincial Director of Legal Aid appointed under section 28;

“student” means a student-at-law under the *Law Society Act, 1996*.

« directeur provincial » désigne le directeur provincial de l'aide juridique nommé en application de l'article 28;

« employé » désigne une personne employée en vertu de la présente partie aux fins de l'administration du programme et s'entend également d'un employé visé à l'article 44;

« étudiant » désigne un stagiaire en vertu de la *Loi de 1996 sur le Barreau*;

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

« personne », relativement au requérant de l'aide juridique, s'entend d'une personne physique;

« programme » désigne le programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la présente partie et des règlements;

« région » désigne une région du Nouveau-Brunswick désignée dans les règlements.

26(1) For the purposes of upholding the administration of justice and ensuring the continuation of the provision of legal aid, the Minister may establish a plan in accordance with this Part and the regulations to be known as Legal Aid New Brunswick.

26(2) The Provincial Director shall administer the plan in accordance with this Part, the regulations and any policies established under this Part and the regulations.

26(3) Subject to the approval of the Minister, the Provincial Director shall establish policies in accordance with this Part and the regulations governing the administration of the plan.

26(4) The *Regulations Act* does not apply to any policies established under this Part and the regulations.

26(1) Aux fins de préserver l'administration de la justice et d'assurer la continuité de la prestation de l'aide juridique, le Ministre peut établir un programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick, conformément à la présente partie et aux règlements.

26(2) Le directeur provincial doit administrer le programme conformément à la présente partie, aux règlements et aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements.

26(3) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le directeur provincial établit des lignes de conduite conformément à la présente partie et aux règlements régissant l'administration du programme.

26(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements.

27(1) The Minister may appoint a standing committee in accordance with this Part and the regulations to be known as the Legal Aid Committee that shall

(a) advise and make recommendations to the Provincial Director on policy matters;

(b) advise the Provincial Director on matters of law; and

(c) perform such other duties as may be assigned by this Part and the regulations or by the Minister.

27(2) The Minister shall appoint the Chair of the Legal Aid Committee.

28 The Minister shall appoint a Provincial Director of Legal Aid and may establish the terms of his or her employment.

29 The Provincial Director shall establish an office for legal aid in the Province and may employ such clerical assistance as he or she considers necessary.

30(1) In accordance with this Part, the regulations and the policies established under this Part and the regulations, the Provincial Director may direct all employees concerning the performance of their duties.

30(2) In accordance with this Part, the regulations and the policies established under this Part and the regulations, the Provincial Director may direct all barristers and solicitors appointed, employed or contracted with under section 32 concerning the performance of their duties.

31(1) The Provincial Director may establish a regional legal aid office for each area and may employ such clerical assistance for the area as he or she considers necessary.

27(1) Le Ministre peut, conformément à la présente partie et aux règlements, nommer un comité permanent appelé le Comité d'aide juridique qui :

a) conseille le directeur provincial et lui fait des recommandations sur des questions relatives aux lignes de conduite;

b) conseille le directeur provincial sur les questions de droit;

c) exerce toute autre fonction que la présente partie, les règlements ou le Ministre peuvent lui assigner.

27(2) Le Ministre nomme le président du Comité d'aide juridique.

28 Le Ministre nomme un directeur provincial de l'aide juridique et peut fixer les modalités de son emploi.

29 Le directeur provincial doit établir un bureau d'aide juridique dans la province et peut employer les services de secrétariat qu'il estime nécessaires.

30(1) Le directeur provincial peut, conformément à la présente partie, aux règlements et aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements, donner des directives aux employés concernant l'exercice de leurs fonctions.

30(2) Le directeur provincial peut, conformément à la présente partie, aux règlements et aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements, donner des directives aux avocats nommés, employés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32 concernant l'exercice de leurs fonctions.

31(1) Le directeur provincial peut établir un bureau régional d'aide juridique dans chaque région et y employer les services de secrétariat qu'il estime nécessaires.

31(2) The duties of the employees for an area include:

- (a) the issuing of legal aid certificates;
- (b) the preparation of lists of barristers and solicitors serving on legal aid panels;
- (c) the appointment of duty counsel to courts within the area;
- (d) the approval of accounts for fees and disbursements of duty counsel; and
- (e) such other functions as are assigned by the Provincial Director, this Part and the regulations.

32(1) On any terms approved by the Minister, the Provincial Director may appoint, employ or contract with barristers and solicitors for the provision of legal aid.

32(2) The terms approved by the Minister may identify provisions of this Part and the regulations that will not apply to a barrister and solicitor appointed, employed or contracted with or that will apply with modifications.

33(1) The Provincial Director may appoint an area legal aid committee for an area.

33(2) An area committee shall consist of not less than three persons.

33(3) Any employee for an area shall act as secretary of the area committee for that area.

33(4) An area committee shall perform the functions assigned to it in this Part and the regulations.

34(1) Upon the request of the Minister, the Legal Aid Committee shall conduct an investigation

31(2) Les fonctions des employés pour une région comprennent :

- a) la délivrance de certificats d'aide juridique;
- b) la confection de listes d'avocats inscrits sur les tableaux de l'aide juridique;
- c) la nomination d'avocats de service auprès des cours situées dans la région;
- d) l'approbation des comptes relatifs aux honoraires et aux débours des avocats de service;
- e) toute autre fonction assignée par le directeur provincial, la présente partie et les règlements.

32(1) Le directeur provincial peut, selon les conditions que le Ministre approuve, nommer ou employer des avocats ou conclure des contrats avec des avocats pour la prestation de l'aide juridique.

32(2) Les conditions approuvées par le Ministre peuvent identifier certaines dispositions de la présente partie et des règlements qui ne s'appliqueront pas à un avocat nommé, employé ou avec qui un contrat est conclu, ou qui s'y appliqueront avec certaines modifications.

33(1) Le directeur provincial peut nommer un comité régional de l'aide juridique pour une région.

33(2) Un comité régional est constitué d'au moins trois personnes.

33(3) Tout employé pour une région fait office de secrétaire du comité régional pour cette région.

33(4) Un comité régional doit remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente partie et dans le règlement.

34(1) Lorsque le Ministre le demande, le Comité d'aide juridique doit mener une enquête

- (a) to determine if this Part and the regulations have been complied with in respect of an application made under this Part, or
- (b) into any other matter relating to the administration of this Part.
- 34(2)** The Provincial Director, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a barrister or solicitor appointed, employed or contracted with under section 32 shall, upon a request by the Legal Aid Committee,
- (a) give to the Legal Aid Committee all possible assistance in carrying out the investigation, and
- (b) provide the Legal Aid Committee with any application, report, statement, record, document or other information requested by the Legal Aid Committee.
- 34(3)** At the conclusion of its investigation under this section, the Legal Aid Committee
- (a) shall report its findings to the Minister, and
- (b) may make recommendations to the Minister in respect of its findings if, in its opinion, circumstances so warrant.
- 35(1)** There is established a fund to be known as the Legal Aid Fund.
- 35(2)** The Minister is the custodian of the Legal Aid Fund and the Legal Aid Fund is held in trust by the Minister.
- 35(3)** The Legal Aid Fund shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.
- 35(4)** The purpose for the Legal Aid Fund is to provide funding for the plan.
- a) pour déterminer si la présente partie et les règlements ont été observés concernant une demande produite dans le cadre de la présente partie, ou
- b) concernant toute autre question relative à l'application de la présente partie.
- 34(2)** Le directeur provincial, un avocat de service, un membre du comité régional, un employé et un avocat nommé, employé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32 doivent, à la demande du Comité d'aide juridique, faire ce qui suit :
- a) donner au Comité d'aide juridique toute assistance possible pour mener l'enquête;
- b) transmettre au Comité d'aide juridique les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements requis par lui.
- 34(3)** À la conclusion d'une enquête qu'il mène en vertu du présent article, le Comité d'aide juridique
- a) doit faire rapport au Ministre sur les résultats obtenus, et
- b) peut faire des recommandations au Ministre concernant les résultats de l'enquête si, à son avis, les circonstances le justifient.
- 35(1)** Est établi un fonds connu sous le nom de Fonds d'aide juridique.
- 35(2)** Le Ministre est dépositaire et fiduciaire du Fonds d'aide juridique.
- 35(3)** Le Fonds d'aide juridique est détenu aux fins du présent article dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.
- 35(4)** Le Fonds d'aide juridique a pour objet de contribuer au financement du programme.

35(5) Payments for the purposes of subsection (4) shall be a charge upon and payable out of the Legal Aid Fund.

35(5) Les paiements aux fins du paragraphe (4) sont imputés et payés sur le Fonds d'aide juridique.

35(6) The following are payable out of the Legal Aid Fund:

35(6) Les éléments suivants sont payés sur le Fonds d'aide juridique :

(a) expenses attributable to the establishment and administration of the plan including salaries, allowances, retainers, office expenses, travelling expenses, advertising expenses, insurance premiums and superannuation contributions;

a) les frais afférents à l'établissement et à l'administration du programme, y compris les traitements, indemnités, avances sur honoraires, frais de bureau, de déplacement et de publicité, primes d'assurance et cotisations de retraite;

(b) fees and disbursements to barristers and solicitors for the provision of legal aid and the remuneration of barristers and solicitors appointed, employed or contracted with under section 32; and

b) les honoraires et les débours des avocats relativement à la prestation de l'aide juridique et la rémunération des avocats nommés, employés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32;

(c) such other sums as are authorized by this Part or the regulations to be paid out of the Legal Aid Fund.

c) les autres sommes dont la présente partie ou les règlements autorisent le versement par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique.

36 The Auditor General of New Brunswick shall examine and report to the Minister annually on the accounts and financial transactions of the plan.

36 Le vérificateur général du Nouveau-Brunswick doit vérifier les comptes et les opérations financières du programme et en faire annuellement rapport au Ministre.

37 Subject to the approval of the Minister, any form required under this Part or the regulations shall be in the form provided by the Provincial Director.

37 Sous réserve de l'approbation du Ministre, les formules requises en vertu de la présente partie ou des règlements sont établies selon la forme fournie par le directeur provincial.

38(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, set a scale of fees by which the value of professional services is assessed and the percentage of the assessed value that may be paid for legal aid.

38(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, fixer le barème des honoraires permettant d'évaluer les services professionnels et le pourcentage de la valeur établie qui peut être versé relativement à l'aide juridique.

38(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, establish the remuneration to be paid to barristers and solicitors appointed, employed or contracted with under section 32.

38(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, fixer la rémunération à payer aux avocats nommés, employés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32.

38(3) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council under subsection (1) or (2).

38(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un décret en conseil pris en vertu du paragraphe (1) ou (2).

39 Subject to section 40, Parts I and II do not apply on and after the commencement of this section.

40(1) Subject to subsections (2) to (38), sections 8 to 21 are adopted for the purposes of this Part and apply to the provision of legal aid and the administration of the plan.

40(2) Subject to subsections (5), (6), (10), (14), (15), (16), (19), (21) and (22), references to “area director” in the provisions adopted under subsection (1) shall be read as “employee for an area”.

40(3) In section 8, as adopted under subsection (1),

(a) the references to “Law Society” in subsections 8(1) and (2) shall be read as “Provincial Director”,

(b) the reference to “July” in subsection 8(1) shall be read as “October”, and

(c) the reference to “November” in subsection 8(2) shall be read as “December”.

40(4) Section 9, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to “section 6 and”.

40(5) The reference to “in a manner and form prescribed in the regulations to the area director for the area” in subsection 11(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “in the manner prescribed by regulation to an employee for the area”.

40(6) The reference to “The Provincial Director or an area director may cancel a legal aid certificate issued by him or by a former area director for that area where he is satisfied that” in subsection 11(4), as adopted under subsection (1), shall be read as “The Provincial Director or an employee for an area may cancel a legal aid certificate issued by him or

39 Sous réserve de l’article 40, à l’entrée en vigueur du présent article et après son entrée en vigueur, les Parties I et II ne s’appliquent pas.

40(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (38), les articles 8 à 21 sont adoptés aux fins de la présente partie et s’appliquent à la prestation de l’aide juridique et à l’administration du programme.

40(2) Sous réserve des paragraphes (5), (6), (10), (14), (15), (16), (19), (21) et (22), les renvois à « directeur régional » dans les dispositions adoptées en vertu du paragraphe (1) doivent se lire comme « employé pour une région ».

40(3) À l’article 8, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1),

a) les renvois à « Barreau » aux paragraphes 8(1) et (2) doivent se lire comme « directeur provincial »,

b) le renvoi à « juillet » au paragraphe 8(1) doit se lire comme « octobre », et

c) le renvoi à « novembre » au paragraphe 8(2) doit se lire comme « décembre ».

40(4) L’article 9, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte de « à l’article 6 et ».

40(5) Le renvoi à « , en la forme et de la façon que prescrit le règlement, au directeur régional de la région » au paragraphe 11(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « de la façon que prescrit le règlement, à un employé pour la région ».

40(6) Le renvoi à « Le directeur provincial ou un directeur régional peut annuler un certificat d’aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre directeur régional de la même région, lorsqu’il est convaincu » au paragraphe 11(4), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Le directeur provincial ou un employé pour une région

her or by a former employee for that area where he or she is satisfied that”.

40(7) Subsection 11(5), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(5) Where a legal aid certificate is cancelled, the applicant, unless exempted from this provision by the Provincial Director on the ground that its application would prove unjust as against the applicant, shall reimburse the Minister for the cost to the Minister of providing legal aid to the applicant up to the time at which the certificate is cancelled, and the amount payable is a debt owing to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in any court of competent jurisdiction.

40(8) Subsection 11(7), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(7) The amount that an applicant agrees to pay under subsection (6) is a debt owing to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in any court of competent jurisdiction; however, where at any time such amount exceeds the cost to the Minister of providing legal aid to the applicant, the debt shall, at that time, be deemed to be an amount equal to the cost to the Minister of providing legal aid to the applicant.

40(9) The reference to “Law Society” in subsection 11(8), as adopted under subsection (1), shall be read as “Minister”.

40(10) The references to “or an area director” and “or the area director” in subsection 11(9), as adopted under subsection (1), shall be read as “or an employee for an area” and “or the employee”, respectively.

40(11) The references to “Law Society” in paragraphs 11(10)(a) and (b), as adopted under subsec-

peut annuler un certificat d'aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre employé pour cette région, lorsqu'il est convaincu ».

40(7) Le paragraphe 11(5), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(5) Lorsqu'un certificat d'aide juridique est annulé, le requérant doit rembourser au Ministre les frais que ce dernier a supportés pour fournir au requérant une aide juridique jusqu'à la date de l'annulation du certificat, à moins qu'il n'ait été exempté de la présente disposition par le directeur provincial pour le motif que son application se révélerait injuste envers le requérant, et la somme payable constitue une dette envers la Couronne du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action intentée au nom de la Couronne du chef de la province devant tout tribunal compétent.

40(8) Le paragraphe 11(7), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(7) La somme que le requérant convient de payer en application du paragraphe (6) constitue une dette envers la Couronne du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action intentée au nom de la Couronne du chef de la province devant tout tribunal compétent; toutefois, lorsque la somme dépasse le montant des frais supportés par le Ministre pour dispenser l'aide juridique au requérant, la dette doit alors être considérée comme étant d'un montant égal à celui des frais supportés par le Ministre pour dispenser l'aide juridique au requérant.

40(9) Le renvoi à « Barreau » au paragraphe 11(8), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Ministre ».

40(10) Les renvois à « ou un directeur régional » et à « ou le directeur régional » au paragraphe 11(9), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « ou un employé pour une région » et « ou l'employé » respectivement.

40(11) Les renvois à « le Barreau » aux alinéas 11(10)a) et b), tels qu'adoptés en vertu du paragra-

tion (1), shall be read as “Crown in right of the Province”.

40(12) The reference to “established by the Law Society” in subsection 12(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “established under this Part and the regulations”.

40(13) An employee shall not act under subsection 12(4), paragraph 12(6)(b) and subsections 12(7) and (8), as adopted under subsection (1), unless the employee has a current legal opinion pertaining to the proceeding or matter preliminary to an anticipated proceeding.

40(14) The references to “area director” in subsection 12(5), as adopted under subsection (1), shall be read as “Provincial Director”.

40(15) The reference to “the area director” in paragraph 12(6)(b), as adopted under subsection (1), shall be read as “that employee”.

40(16) Subsection 12(10), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(10) Except where in the opinion of an employee for an area the circumstances of an application require the immediate issue or amendment of a legal aid certificate, the employee shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid in respect of paragraph (1)(g) unless

- (a) the applicant has included in his or her application
 - (i) the opinion of his or her solicitor as to the advisability of instituting or defending an appeal,
 - (ii) a copy of the order or judgment appealed from, and
 - (iii) such other information as the employee requires,

phe (1), doivent se lire comme « la Couronne du chef de la province ».

40(12) Le renvoi à « établies par le Barreau » au paragraphe 12(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « établies en vertu de la présente Partie et des règlements ».

40(13) Un employé ne doit pas agir en vertu du paragraphe 12(4), de l’alinéa 12(6)b) et des paragraphes 12(7) et (8), tels qu’adoptés en vertu du paragraphe (1), à moins qu’il n’ait un avis juridique toujours en vigueur relativement aux procédures ou aux questions préalables aux procédures envisagées.

40(14) Les renvois à « directeur régional » au paragraphe 12(5), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « directeur provincial ».

40(15) Le renvoi à « le directeur régional » à l’alinéa 12(6)b), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « cet employé ».

40(16) Le paragraphe 12(10), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

12(10) Un employé pour une région, sauf lorsqu’il est d’avis que la demande est faite dans des circonstances telles qu’elles exigent la délivrance ou la modification immédiate d’un certificat d’aide juridique, ne doit ni délivrer ni modifier un certificat d’aide juridique accordant le bénéfice de l’aide juridique relativement à l’alinéa (1)g), à moins que

- a) le requérant n’ait inclus dans sa demande
 - (i) l’avis de son avocat sur l’opportunité d’interjeter appel ou de poursuivre l’appel,
 - (ii) une copie de l’ordonnance ou du jugement faisant l’objet de l’appel, et
 - (iii) tout autre renseignement que l’employé lui demande,

(b) the employee considers that it is reasonable that the appeal be instituted or defended,

(c) the employee has submitted the application to the area committee for that area, if one has been established, or to the Provincial Director, if an area committee has not been established for that area, and

(d) the area committee or the Provincial Director, as the case may be, has approved the issuing or amending of a legal aid certificate.

40(17) The reference to “Law Society” in subsection 12(13), as adopted under subsection (1), shall be read as “Provincial Director”.

40(18) Subsection 12(14), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(14) Where the Provincial Director is of the opinion that the Legal Aid Fund is in danger of being depleted, he or she may, with the approval of the Minister, limit the provision of legal aid in proceedings or matters included in paragraphs (1)(c) to (g) and subsection (2).

40(19) Subsection 13(4), as adopted under subsection (1), shall be read without reference to “by the area director”.

40(20) The reference to “comité d’aide juridique” in subsection 13(6) of the French version, as adopted under subsection (1), shall be read as “Comité d’aide juridique”.

40(21) The reference to “the area director” in subsection 13(7), as adopted under subsection (1), shall be read as “an employee for the area”.

40(22) The reference to “the area director of that area” in subsection 14(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “an employee for that area”.

40(23) Subsection 14(6), as adopted under subsection (1), shall be read without reference to “death or”.

b) l’employé ne considère qu’il est raisonnable d’interjeter appel ou de poursuivre l’appel,

c) l’employé n’ait soumis la demande au comité régional pour la région, s’il existe, ou sinon, au directeur provincial, et

d) le comité régional ou le directeur provincial, suivant le cas, n’ait approuvé la délivrance ou la modification d’un certificat d’aide juridique.

40(17) Le renvoi à « Barreau » au paragraphe 12(13), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « directeur provincial ».

40(18) Le paragraphe 12(14), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

12(14) Lorsque le directeur provincial est d’avis que le Fonds d’aide juridique risque de s’épuiser, il peut, avec l’approbation du Ministre, limiter la fourniture d’aide juridique à l’égard des procédures ou questions prévues aux alinéas (1)c) à g) et au paragraphe (2).

40(19) Le paragraphe 13(4), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte de « que le directeur régional a ».

40(20) Le renvoi à « comité d’aide juridique » au paragraphe 13(6) de la version française, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Comité d’aide juridique ».

40(21) Le renvoi à « le directeur régional » au paragraphe 13(7), tel qu’adopté au paragraphe (1), doit se lire comme « un employé pour la région ».

40(22) Le renvoi à « au directeur régional de cette région » au paragraphe 14(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « à un employé pour cette région ».

40(23) Le paragraphe 14(6), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte de « de mort ou ».

40(24) Section 14.1, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

14.1 Subject to subsection 14(6), if a barrister and solicitor has been appointed, employed or contracted with under section 32 for the provision of legal aid, an employee may require the holder of a legal aid certificate to retain that solicitor, in which case subsections 14(3), (4) and (7) do not apply.

40(25) Subsection 15(1), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

15(1) Where a barrister or solicitor provides professional services to a holder of a legal aid certificate other than those services that are authorized by the legal aid certificate, he or she is not entitled to be paid for those services out of the Legal Aid Fund.

40(26) Section 15, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to subsection 15(2.1).

40(27) References to “Law Society” in subsections 16(1), (3), (4), (6) and (7), as adopted under subsection (1), shall be read as “Minister”.

40(28) Subsection 16(9), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

16(9) An amount payable under subsection (1), (3) or (4) is a debt owing to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in any court of competent jurisdiction.

40(29) References to “Law Society” in subsections 16.1(4) and (5), as adopted under subsection (1), shall be read as “Minister”.

40(30) The reference to “Law Society” in section 17.1, as adopted under subsection (1), shall be read as “Provincial Director”.

40(24) L'article 14.1, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

14.1 Sous réserve du paragraphe 14(6), lorsqu'un avocat a été nommé ou employé ou qu'il a conclu un contrat en vertu de l'article 32 pour la prestation de l'aide juridique, un employé peut, par dérogation aux paragraphes 14(3), (4) et (7), requérir du titulaire d'un certificat d'aide juridique qu'il retienne les services de cet avocat.

40(25) Le paragraphe 15(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

15(1) Lorsqu'un avocat fournit à un titulaire d'un certificat d'aide juridique des services professionnels autres que les services autorisés par ce certificat, ces services ne peuvent lui être payés par imputation sur le Fonds d'aide juridique.

40(26) L'article 15, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte du paragraphe 15(2.1).

40(27) Les renvois à « Barreau » aux paragraphes 16(1), (3), (4), (6) et (7), tels qu'adoptés au paragraphe (1), doivent se lire comme « Ministre ».

40(28) Le paragraphe 16(9), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

16(9) Une somme payable en application du paragraphe (1), (3) ou (4) constitue une dette envers la Couronne du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action intentée au nom de la Couronne du chef de la province devant tout tribunal compétent.

40(29) Les renvois à « Barreau » aux paragraphes 16.1(4) et (5), tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « Ministre ».

40(30) Le renvoi à « Barreau » à l'article 17.1, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « directeur provincial ».

40(31) The reference to “Law Society” in section 18, as adopted under subsection (1), shall be read as “Minister or Crown in right of the Province”.

40(32) Section 19, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

19 Communications between an applicant for legal aid, on the one hand, and the Provincial Director, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee or a barrister or solicitor appointed, employed or contracted with under section 32, on the other hand, which would be privileged if made between a client and his or her solicitor, are privileged in the same manner and to the same extent as solicitor and client communications.

40(33) Section 19.1, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

19.1(1) Notwithstanding section 19, where the Legal Aid Committee conducts an investigation under section 34, the Legal Aid Committee may require the Provincial Director, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a barrister or solicitor appointed, employed or contracted with under section 32 to disclose to it any communication referred to in section 19.

19.1(2) No member of the Legal Aid Committee shall

(a) disclose, publish or communicate to any person any application, report, statement, record, document or other information provided under subsection 34(2) or any communication disclosed under subsection (1), or

(b) use such application, report, statement, record, document or other information or communication except for the purposes of subsections 34(1) and (3).

40(31) Le renvoi à « Barreau » à l'article 18, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Ministre ou la Couronne du chef de la province ».

40(32) L'article 19, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

19 Les communications entre un requérant d'une aide juridique, d'une part, et le directeur provincial, un membre du Comité d'aide juridique, un avocat de service, un membre d'un comité régional, un employé ou un avocat nommé, employé ou avec qui un contrat est conclu en application de l'article 32, d'autre part, qui seraient confidentielles si elles étaient échangées entre un client et son avocat, sont confidentielles de la même façon et dans la même mesure que les communications entre client et avocat.

40(33) L'article 19.1, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

19.1(1) Nonobstant l'article 19, lorsque le Comité d'aide juridique mène une enquête en vertu de l'article 34, il peut requérir du directeur provincial, d'un membre du Comité d'aide juridique, d'un avocat de service, d'un membre d'un comité régional, d'un employé et d'un avocat nommé, employé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32 de lui divulguer toute communication mentionnée à l'article 19.

19.1(2) Il est interdit à un membre du Comité d'aide juridique

a) de divulguer, publier ou communiquer à quiconque les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements fournis en vertu du paragraphe 34(2) ou toute communication divulguée en vertu du paragraphe (1), ou

b) d'utiliser ces demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements ou communications si ce n'est pour l'application des paragraphes 34(1) et (3).

40(34) Paragraph 20(b), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(b) prescribing oaths of office and secrecy as conditions of appointment, employment or entering into a contract under this Part;

40(35) Paragraph 20(c), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(c) respecting the functions of the Provincial Director, duty counsel and other persons appointed, employed or contracted with for the purposes of this Part;

40(36) Section 20, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to paragraph 20(q).

40(37) Paragraph 20(r.1), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(r.1) respecting the provision of legal aid by barristers and solicitors appointed, employed or contracted with under section 32;

40(38) Section 20, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to paragraph (t).

41(1) The Minister is responsible for the administration of this Part and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

41(2) The Provincial Director may act on behalf of the Minister in all matters relating to this Part and for the purposes of this Part is a person designated to act on the Minister's behalf.

42 Nothing in this Part shall be interpreted so as to oblige the Minister to provide legal aid in respect of which no money has been appropriated by the Legislature.

43 The person holding the office of Provincial Director of Legal Aid on the commencement of this

40(34) L'alinéa 20b), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

b) prescrivant le serment et le secret professionnels comme conditions de nomination, d'emploi ou de conclusion d'un contrat en application de la présente Partie;

40(35) L'alinéa 20c), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

c) concernant les fonctions du directeur provincial, des avocats de service et de toute autre personne nommée, employée ou avec qui un contrat est conclu aux fins de la présente Partie;

40(36) L'article 20, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa 20q).

40(37) L'alinéa 20r.1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

r.1) concernant la prestation de l'aide juridique par les avocats nommés, employés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32;

40(38) L'article 20, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa t).

41(1) Le Ministre est responsable de l'application de la présente partie et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

41(2) Le directeur provincial peut représenter le Ministre dans toutes les questions qui concernent la présente partie et il est aux fins de la présente partie une personne désignée pour représenter le Ministre.

42 Rien dans la présente partie ne peut être interprété comme constituant une obligation pour le Ministre de fournir ou de dispenser à des personnes de l'aide juridique pour laquelle aucun crédit n'a été affecté par la Législature.

43 La personne qui occupe le poste de directeur provincial de l'aide juridique à l'entrée en vigueur

section shall be deemed to have been appointed the Provincial Director under section 28.

44(1) The Law Society shall continue to employ employees for the purposes of the administration of the plan, including the employees administering the plan on the commencement of this section, but this subsection shall not be interpreted as prohibiting the Law Society from dismissing or disciplining an employee for cause.

44(2) The Law Society shall provide to employees referred to in subsection (1) the same benefits and apply the same terms and conditions of employment as those applicable to other employees of the Law Society.

44(3) The Minister shall reimburse the Law Society for any expenditure it incurs in relation to employees referred to in subsection (1) if the expenditure is reasonably and necessarily incurred by the Law Society for the purposes of the administration of the plan.

44(4) The Minister may pay an amount referred to in subsection (3) out of the Legal Aid Fund established under section 35.

44(5) If there is any dispute as to the amount to be reimbursed under subsection (3), the Minister's determination of the amount is final.

44(6) Notwithstanding subsection (3), an employee referred to in this section is not a person employed in the Civil Service under the *Civil Service Act* or a person employed in the Public Service under the *Public Service Labour Relations Act*.

45 The office for legal aid established under section 3 shall be deemed to be the office established under section 29.

46 A regional legal aid office established under section 4 shall be deemed to be an office established under section 31.

du présent article est réputée avoir été nommée directeur provincial en vertu de l'article 28.

44(1) Le Barreau doit continuer à employer des employés aux fins de l'administration du programme, y compris les employés qui administrent le programme à l'entrée en vigueur du présent article, mais le présent paragraphe ne peut être interprété comme interdisant au Barreau de congédier un employé ou de lui imposer une mesure disciplinaire pour motif valable.

44(2) Le Barreau doit fournir aux employés visés au paragraphe (1) les mêmes prestations et appliquer les mêmes modalités et conditions d'emploi que celles applicables aux autres employés du Barreau.

44(3) Le Ministre doit rembourser au Barreau toute dépense engagée relativement aux employés visés au paragraphe (1) si ces dépenses ont été raisonnablement et nécessairement engagées par le Barreau aux fins de l'administration du programme.

44(4) Le Ministre peut payer une somme visée au paragraphe (3) sur le Fonds d'aide juridique établi en vertu de l'article 35.

44(5) En cas de différend quant à la somme à être remboursée en vertu du paragraphe (3), la somme que le Ministre détermine est définitive.

44(6) Nonobstant le paragraphe (3), un employé visé au présent article n'est pas une personne employée dans la Fonction publique en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* ni une personne employée dans les services publics en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

45 Le bureau d'aide juridique établi en vertu de l'article 3 est réputé être le bureau établi en vertu de l'article 29.

46 Un bureau régional d'aide juridique établi en vertu de l'article 4 est réputé être un bureau établi en vertu de l'article 31.

47 A barrister or solicitor appointed under section 4.1 or employed or contracted with under subsection 24(2) shall be deemed to have been appointed, employed or contracted with under section 32.

48 An area legal aid committee in place on the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 33.

49(1) The Legal Aid Fund established under section 7 is forfeited to the Crown in right of the Province.

49(2) Upon the commencement of this subsection, the Law Society shall immediately transfer to the Minister any amount on hand on the commencement of this subsection with the Law Society for the purposes of the administration of the plan and the provision of legal aid and any amount on deposit to the credit of the Legal Aid Fund on the commencement of this subsection.

49(3) After the commencement of this subsection, if the Law Society receives any amount for the purposes of the administration of the plan and the provision of legal aid or if any amount is deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7, the Law Society shall immediately transfer the amounts to the Minister.

49(4) Any amount to be transferred under subsection (2) or (3) is a debt owing to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in any court of competent jurisdiction.

49(5) If the Law Society does not transfer any amount under subsection (2), the persons holding the offices of President, Vice-President and Treasurer of the Law Society on the date of the commencement of this subsection are jointly and severally liable to pay the amounts to the Minister.

49(6) If the Law Society does not transfer any amount under subsection (3), the persons holding

47 Un avocat nommé en vertu de l'article 4.1 ou un avocat employé ou avec qui un contrat a été conclu en vertu du paragraphe 24(2) est réputé avoir été nommé ou employé en vertu de l'article 32 ou avoir conclu un contrat en vertu de l'article 32.

48 Un comité régional de l'aide juridique en place à l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 33.

49(1) Le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 est confisqué au profit de la Couronne du chef de la province.

49(2) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le Barreau doit immédiatement transférer au Ministre toute somme que le Barreau a en main à l'entrée en vigueur du présent paragraphe aux fins de l'administration du programme et de la prestation de l'aide juridique ainsi que toute somme en dépôt au crédit du Fonds d'aide juridique à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

49(3) Après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, si le Barreau reçoit toute somme aux fins de l'administration du programme et de la prestation de l'aide juridique ou si toute somme est déposée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7, le Barreau doit immédiatement transférer les sommes au Ministre.

49(4) Toute somme qui doit être transférée en vertu du paragraphe (2) ou (3) constitue une dette envers la Couronne du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action intentée au nom de la Couronne du chef de la province devant tout tribunal compétent.

49(5) Si le Barreau ne transfère pas les sommes visées au paragraphe (2), les personnes qui occupent les postes de président, de vice-président et de trésorier du Barreau à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe sont conjointement et individuellement responsables de payer ces sommes au Ministre.

49(6) Si le Barreau ne transfère pas les sommes visées au paragraphe (3), les personnes qui occupent

the offices of President, Vice-President and Treasurer of the Law Society on the date of the receipt of the amount if the amount has not been deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7 or on the date of the deposit of the amount to the credit of the Legal Aid Fund, as the case may be, are jointly and severally liable to pay the amounts to the Minister.

49(7) Any amount transferred to the Minister under subsection (2) or (3) or paid to the Minister under subsection (5) or (6) shall be deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 35.

49(8) Notwithstanding subsection 78(3) of New Brunswick Regulation 84-112 under the *Legal Aid Act* and any other authorization, the signing officers for the Legal Aid Fund established under section 7 are any two of the Chair of the Legal Aid Committee, any member of the Legal Aid Committee and the Provincial Director.

49(9) If there is no Legal Aid Committee appointed under section 27, the signing officer for the Legal Aid Fund established under section 7 is the Provincial Director.

50 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the enactment of this Part.

51(1) *This Part or any provision of it is repealed on the date or dates established in an Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council.*

51(2) *The Regulations Act does not apply to an Order in Council made under subsection (1).*

2(1) *Until the repeal of section 1 of this Act or the repeal of Part III of the Legal Aid Act as enacted by section 1 of this Act, whichever occurs first, the following amounts shall be deemed to be held in trust for the Minister of Justice and shall*

les postes de président, de vice-président et de trésorier du Barreau à la date de réception de la somme si elle n'a pas été déposée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 ou à la date du dépôt de la somme au crédit du Fonds d'aide juridique, selon le cas, sont conjointement et individuellement responsables de payer les sommes au Ministre.

49(7) Les sommes transférées au Ministre en vertu du paragraphe (2) ou (3) ou qui lui sont payées en vertu du paragraphe (5) ou (6) doivent être déposées au crédit du Fonds d'aide juridique établi en vertu de l'article 35.

49(8) Nonobstant le paragraphe 78(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-112 établi en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* et toute autre autorisation, les fondés de signature pour le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 sont deux des personnes suivantes : le président du Comité d'aide juridique, tout membre du Comité d'aide juridique et le directeur provincial.

49(9) S'il n'y a pas de Comité d'aide juridique qui a été nommé en vertu de l'article 27, le fondé de signature pour le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 est le directeur provincial.

50 Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances introduites contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de l'édiction de la présente partie.

51(1) *La présente partie ou l'une quelconque de ses dispositions est abrogée à la date ou aux dates fixées par un décret en conseil pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.*

51(2) *La Loi sur les règlements ne s'applique pas à un décret en conseil pris en vertu du paragraphe (1).*

2(1) *Jusqu'à l'abrogation de l'article 1 de la présente loi ou l'abrogation de la partie III de la Loi sur l'aide juridique telle qu'éditée par l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, les sommes suivant*

be used only for the purposes of the administration of the plan known as Legal Aid New Brunswick and the provision of legal aid:

(a) any amount that the Law Society of New Brunswick has on hand on or receives after the date this Act received first reading in the Legislative Assembly for the purposes of the administration of the plan and the provision of legal aid, and

(b) any amount that is deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7 of the Legal Aid Act on or after the date this Act received first reading in the Legislative Assembly.

2(2) Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, the Law Society of New Brunswick shall

(a) continue to employ employees for the purposes of the administration of the plan known as Legal Aid New Brunswick, including the employees administering that plan on the date this Act received first reading in the Legislative Assembly, but this paragraph shall not be interpreted as prohibiting the Law Society of New Brunswick from dismissing or disciplining an employee for cause, and

(b) provide to the employees referred to in paragraph (a) the same benefits and apply the same terms and conditions of employment as those applicable to other employees of the Law Society of New Brunswick.

2(3) Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, any appointment of a barrister or solicitor under section 4.1 of the Legal Aid Act and

tes sont réputées être détenues en fiducie pour le ministre de la Justice et ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'administration du programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick et que pour la prestation de l'aide juridique :

a) toute somme que le Barreau du Nouveau-Brunswick a en main à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative ou qu'il reçoit après cette date aux fins de l'administration du programme et de la prestation de l'aide juridique;

b) toute somme qui est déposée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'aide juridique à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative ou après cette date.

2(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, le Barreau du Nouveau-Brunswick doit faire ce qui suit :

a) continuer à employer des employés aux fins de l'administration du programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick, y compris les employés qui administrent ce programme à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative, mais le présent alinéa ne peut être interprété comme interdisant au Barreau du Nouveau-Brunswick de congédier un employé ou de lui imposer une mesure disciplinaire pour motif valable;

b) fournir aux employés visés à l'alinéa a) les mêmes prestations et appliquer les mêmes modalités et conditions d'emploi que celles applicables aux autres employés du Barreau du Nouveau-Brunswick.

2(3) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, toute nomination d'un

any employment of or contract with a barrister or solicitor under subsection 24(2) of the Legal Aid Act is valid for all purposes if the appointment, employment or contract is in force on the date this Act received first reading in the Legislative Assembly.

2(4) Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, any appointment of a barrister or solicitor made under section 4.1 of the Legal Aid Act on or after the date this Act received first reading in the Legislative Assembly and any employment of or contract with a barrister or solicitor made under subsection 24(2) of the Legal Aid Act on or after that date is valid for all purposes.

2(5) Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, the person holding the office of Interim Provincial Director of Legal Aid on the date this Act received first reading in the Legislative Assembly shall continue to hold office and shall be deemed to have been appointed as the Provincial Director of Legal Aid under section 3 of the Legal Aid Act.

2(6) Notwithstanding subsection 78(3) of New Brunswick Regulation 84-112 under the Legal Aid Act and any other authorization, the signing officer for the Legal Aid Fund established under section 7 of the Legal Aid Act is the Provincial Director.

3 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Justice or the Crown in right of the Province as a result of the enactment of this Act.

avocat en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique, tout emploi d'un avocat ou tout contrat avec un avocat en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi sur l'aide juridique est valide à toutes fins si la nomination, l'emploi ou le contrat est en vigueur à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative.

2(4) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, toute nomination d'un avocat qui est faite en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative ou après cette date, tout emploi qu'un avocat obtient ou tout contrat qui est conclu avec un avocat en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi sur l'aide juridique à cette date ou après cette date est valide à toutes fins.

2(5) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, la personne qui occupe le poste de directeur provincial de l'aide juridique par intérim à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative continue d'occuper ce poste et est réputée avoir été nommée directeur provincial de l'aide juridique en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique.

2(6) Nonobstant le paragraphe 78(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-112 établi en vertu de la Loi sur l'aide juridique et toute autre autorisation, le fondé de signature pour le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'aide juridique est le directeur provincial.

3 Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances introduites contre le ministre de la Justice ou la Couronne du chef de la province en raison de l'édiction de la présente loi.

4(1) This Act or any provision of it is repealed on the date or dates established in an Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council.

4(1) La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions est abrogée à la date ou aux dates fixées par un décret en conseil pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(2) The Regulations Act does not apply to an Order in Council made under subsection (1).

4(2) La Loi sur les règlements ne s'applique pas à un décret en conseil pris en vertu du paragraphe (1).

5 Section 1 of this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

5 L'article 1 de la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.